

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHÉ CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath 'Houkat

9 Juillet 2005

5765

Volume III – Lettre 39

2 Tamouz 5765

Hil'hoth Chabbath

L'interdiction d'empêcher son prochain de transgresser Chabbath dans le cas des anciens fours de boulanger s'applique-t-elle aux fours actuels ?

Nous avons appris, dans la **Lettre** précédente, que retirer d'un four avec une spatule de boulanger, un pain collé contre la paroi pose un problème et seul, celui qui l'a enfourné à cet endroit par erreur peut le retirer. Ceci est basé sur la règle qui veut qu'un juif ne doit pas enfreindre d'*issour* (interdit) pour empêcher un autre juif d'en commettre un.

Par contre, si un juif enfourne un aliment *beissour* (d'une façon interdite) le *Chabbath*, un autre juif peut le sortir du four pour empêcher la transgression de cet *issour*, parce que le fait de retirer un aliment d'un four n'enfreint pas d'interdit particulier. Le problème, se pose en revanche si l'aliment placé dans le four est *mouqtsé* (voir ci-dessous), auquel cas, selon le *Elya Raba*,¹ il ne faut pas le retirer du four, même pour empêcher un coreligionnaire de transgresser un *issour*.

Si quelqu'un place de la nourriture sur le feu d'une façon interdite, puis-je ou dois-je la retirer avant qu'elle ne cuise ?

La même *bala'ha* s'applique à une marmite placée sur le feu d'une façon contraire à la *bala'ha* (que cela ait été fait avec l'intention de transgresser un *issour* ou par inadvertance). Il faut ici aussi distinguer les aliments *mouqtsé*, tels que les pommes de terre ou les haricots crus, non comestibles dans cet état, qu'il est interdit d'enlever du feu selon le *Elya Raba*, des aliments que l'on peut consommer quand ils sont crus comme l'eau, les fruits, certains légumes etc...

Si une personne est contrainte de violer un *issour*, puis-je ou dois-je enfreindre un *issour* de moindre importance pour éviter la transgression d'un *issour* plus grave ?

Cette question est basée sur un cas très intéressant bien que tragique mentionné dans le *Choul'han Arou'h*² (le cas d'une fille emmenée de force le *Chabbath* par des non juifs dans le but de la convertir au Christianisme). Selon le *Me'haber*, il faut dans ce cas intervenir pour la récupérer, même au prix de la transgression du *Chabbath*. Ce *psak* (décret) est motivé par le fait qu'il est préférable de transgresser un de ses *Chabbathot* pour empêcher sa fille (ou tout autre juif) d'être contrainte d'enfreindre de très nombreuses interdictions, toute sa vie durant.

Est-il exact que si une personne est contrainte de violer un seul issour, je dois alors moi-même en transgresser un pour empêcher l'autre personne de le faire ?

Le *Michna Beroura* ³ cite le *Rama* ⁴ selon lequel il est interdit de transgresser un *issour* pour empêcher son frère juif d'enfreindre un *issour* même plus grave, sous la contrainte. Le *Michna Beroura* ajoute que même s'il est obligé de pratiquer *avoda zara* ⁵, on ne peut pas transgresser le *Chabbath* pour l'aider, parce que la violation du *Chabbath* est assimilée à *avoda zara* et rien ne dit que votre *issour* sera moins grave que le sien.

Le *Michna Beroura* ajoute cependant ⁶ que si une personne est contrainte d'enfreindre l'un des trois péchés cardinaux et qu'il y a ainsi toutes les raisons de penser que sa vie est en danger, il sera alors évidemment possible de violer le *Chabbath* pour lui venir en aide.

Cependant, il ne faudra violer qu'un *issour derabanan* pour empêcher une personne de transgresser un *issour deoraita* sous la contrainte. ⁷

Si je vois quelqu'un sur le point d'allumer une lumière sans réaliser que Chabbath est déjà entré, puis-je attirer son attention en jetant une pierre dans sa direction ?

D'après le cas du four évoqué plus haut, nous voyons qu'il est interdit de transgresser un *issour* aussi petit soit-il pour empêcher son prochain d'enfreindre un *issour*, même s'il est involontaire. En conséquence, on ne permettra même pas de violer un *issour derabanan* pour empêcher quelqu'un d'enfreindre un *issour*.

Toutefois, cette conclusion pourrait être différente dans le cas où de nombreuses personnes pourraient ainsi être empêchées de violer le *Chabbath*.

[1] Voir *Michna Beroura* 254:40

[2] *Siman* 306:14

[3] *Siman* 306:58

[4] *Siman* 328:10

[5] Culte idolâtre

[6] *Siman* 328:31

[7] Selon le *Pri Megadim* (voir le *Chaar Hatsioun* 306:50) il serait même possible de marcher au-delà des 12 mil parce qu'il ne s'agit que d'un לאור (commandement négatif), ce qui est pourtant plus grave qu'un interdit *derabanan*

Sujets de réflexion

Peut-on transgresser le *Chabbath* pour un malade ?

Est-ce différent selon que l'on transgresse un *issour deoraita* ou *derabanan* ?

Peut-on transgresser pour un malade *Chabbath* d'une façon normale?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha* 'Houkat

Rachi explique, à propos du *passouk* (verset) (Nombres 21:1) וישב ממנו שבי (ils firent une prisonnière parmi eux), que les *Cnaanim* (Canaanéens) n'avaient capturé qu'une simple servante et comme nous le rapporte la *paracha*, les *Bené Israël* firent le serment à Hachem de détruire leurs villes s'ils gagnaient la bataille et Hachem répondit à leurs prières.

Nous voyons ainsi l'importance et la gravité de la perte d'une seule âme. En effet, cela incita les *Bené Israël* à déclencher une guerre pour sauver cette simple servante.

Tout autour de nous, des âmes sont gravement influencées par "la culture des nations du monde" et c'est à nous de les ramener dans le chemin de la *Torah*. N'oublions jamais que, sauver ne serait ce qu'une seule âme juive équivaut à sauver le monde entier.

A la mémoire de Moché Ben Messaoud AYACHE (2 Tamouz)

& A la mémoire de Esther-Naomie CHOUKROUN Bath Ra'hel ABISROR (7 Tamouz)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**